

DECISION N°2021-L00440/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises ROBUS et LIFE LOGISTICS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RHBS/PHUE/CTSN pour l'acquisition d'un véhicule type 4x4 double cabine au profit de la Commune de Toussiana.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 12 août 2021 des entreprises ROBUS et LIFE LOGISTICS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Ismaël ZABDA et Lamoussa NANTCHAMIBA, respectivement directeur général et responsable commercial de l'entreprise ROBUS ;
 - Messieurs Mamadou KONKOBO, juriste de l'entreprise LIFE LOGISTICS ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Florent BADO, comptable de la Commune de Toussiana ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Djakougri THIOMBIANO, représentant l'entreprise EKONAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2021-003/RHBS/PHUE/CTSN pour l'acquisition d'un véhicule type 4×4 double cabine au profit de la Commune de Toussiana ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3158 du mardi 10 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 août 2021 ; que les entreprises ROBUS et de LIFE LOGISTICS ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 12 août 2021 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Toussiana a lancé la demande de prix n°2021-003/RHBS/PHUE/CTSN pour l'acquisition d'un véhicule type 4×4 double cabine à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :
l'offre de l'entreprise ROBUS non conforme aux motifs que les pièces administratives fournies sont incomplètes et que son atelier ne possède qu'un seul pont élévateur ;
l'offre de l'entreprise LIFE LOGISTICS non conforme au motif que les pièces administratives fournies sont incomplètes ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

l'entreprise ROBUS soutient que concernant le premier grief, ayant constaté que son offre ne possédait pas de pièces administratives, il les a fournies le 23 juillet 2021 ; qu'il se demande ce qui manque à son offre, le grief de la CCAM étant vague ; que, pour ce qui est du deuxième grief l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public, il est dit à la page 1 au point 4 que « le soumissionnaire doit assurer un service personnel qualifié :

- un chef d'atelier avec BEP maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ;
- trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum »

que nulle part dans les Instructions aux Candidats (IC), il n'est dit que le candidat qui ne proposerait qu'un seul pont élévateur verrait son offre écartée ; qu'il ne s'agit pas d'une évaluation complexe pour laquelle ce critère pourrait être monétarisé ; que son SAV est conforme à l'arrêté susmentionné ;

concernant l'entreprise LIFE LOGISTICS, elle fait valoir que le motif de la CCAM n'est pas fondé ; qu'il est dit à la clause 8 des IC que l'absence ou la validité des pièces administratives n'est pas un motif de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire concerné est invité à les fournir dans un délai compatible avec les travaux de la commission ; que l'appréciation de la présence ou la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution ; qu'il n'a reçu aucune notification de la part de l'autorité contractante l'invitant à fournir un complément de pièces dans un délai déterminé ; que le motif de la CCAM est infondé et qu'il invite l'ORD à procéder aux vérifications utiles ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de l'entreprise ROBUS ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un service après-vente ;

considérant que le requérant estime qu'il a fourni toutes les pièces administratives qui soutiennent son offre et a proposé un service après-vente conforme aux spécifications techniques de matériel roulant et au dossier de demande de prix ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas déposé toutes les pièces administratives et n'a pas respecté les exigences du dossier de demande de prix en ne fournissant qu'un seul pont élévateur alors que le dossier en a demandé deux (02) ;

considérant que la CAM n'a pas pu établir la preuve de la demande de complément des pièces administratives effectuée à l'endroit de l'entreprise ROBUS ; que s'agissant du pont élévateur, il apparaît que le dossier reste confus sur le nombre exact demandé entre un (01) et deux (02) ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les pièces administratives n'ont pas été régulièrement requises par l'administration et que l'exigence des deux ponts élévateurs n'est pas conforme au service après-vente tel que prévu par les textes en vigueur ; qu'en outre, il s'agit d'une exigence exagérée au regard de l'objet de la procédure relatif à l'acquisition d'un seul véhicule ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

sur le recours de l'entreprise LIFE LOGISTICS,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des offres pour l'acquisition d'un véhicule type 4×4 double cabine au profit de la Commune de Toussiana ;

considérant que le requérant estime que son offre est conforme et qu'il n'a reçu aucune notification l'invitant à fournir les pièces administratives manquant à son offre technique ;

considérant que la CAM a noté avoir invité le requérant à travers un appel téléphonique à fournir les pièces administratives pour compléter son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les pièces administratives n'ont pas été régulièrement requises par l'administration ; qu'il convient de renvoyer la CAM à requérir les pièces administratives en utilisant des méthodes laissant des traces écrites ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises ROBUS et LIFE LOGISTICS sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes des entreprises ROBUS et LIFE LOGISTICS sont fondées ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RHBS/PHUE/CTSN pour l'acquisition d'un véhicule type 4×4 double cabine au profit de la Commune de Toussiana et renvoyer la CAM à réintégrer les deux offres pour l'évaluation ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2021 ;

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon